RÈGLEMENT (CEE) N° 3763/86 DU CONSEIL

du 8 décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2261/84 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 (2), et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2261/84 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3788/85 (4), prévoit que, pour les campagnes de commercialisation 1984/1985 et 1985/1986, la détermination des oléiculteurs qui ont droit à l'aide à la production octroyée en fonction de la quantité d'huile effectivement produite a lieu en appliquant les rendements retenus en olives et en huile au nombre d'oliviers en production ; que ledit règlement prévoit l'application d'autres critères à partir de la campagne de commercialisation 1986/1987 ; que, toutefois, l'expérience acquise jusqu'à présent ne permet pas encore de dégager de nouveaux critères ; qu'il convient dès lors de proroger, pour la campagne de commercialisation 1986/1987, la méthode existante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2261/84, les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant :

« 5. Pour les campagnes de commercialisation 1984/1985, 1985/1986 et 1986/1987, les États membres producteurs déterminent les oléiculteurs dont la production moyenne est d'au moins 100 kilogrammes d'huile par campagne et qui ont droit à l'aide octroyée en fonction de la quantité d'huile effectivement produite, en appliquant, pour chaque campagne, les rendements en olives et en huile, fixés conformément à l'article 18, au nombre d'oliviers en production.

6. Avant le 30 juin 1987, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit les critères à appliquer pour la détermination, à partir de la campagne 1987/1988, des oléiculteurs dont la production moyenne est d'au moins 100 kilogrammes d'huile par campagne. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

M. JOPLING

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.
(3) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.
(4) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 1.